



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5765
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5765, déposé complet le 27 septembre 2021 par le Département du Nord, relatif au projet de remplacement d'un ouvrage d'art 5773, Pont des Bateliers sur la commune d'Hautmont, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 octobre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à démolir l'ouvrage "Pont des Bateliers" pour cause de très mauvais état et de construire un nouveau pont et qu'il est prévu de démolir et remplacer le tablier actuel et de conserver et réparer les culées ;

Considérant que le "Pont de Bataliers" permet le passage de la RD 95 qui travers la commune de Hautmont ;

Considérant que le projet de remplacement de l'ouvrage d'art "Pont des Bateliers" relève de la rubrique 6^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) et a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que les démolitions seront réalisées par sciage et levage à la grue que les engins travailleront depuis la chaussée de part et d'autre du pont et n'accéderont pas dans le lit du cours d'eau et la technique de mise en place du nouveau tablier (à la grue) ne nécessitera pas la mise en place de batardeaux et de pompages ;

Considérant que le dossier prévoit que la Sambre sera protégée contre toute pollution et que tous les produits polluants seront récupérés et évacués ainsi des dispositifs de récupération des gravats seront mis en place sous l'ouvrage, de même qu'un système de filtration en aval (barrage flottant) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} novembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art 5773 "Pont des Bateliers" sur la commune d'Hautmont, dans le département du Nord, déposé par le Département du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).